

GE_GERICHTE ACPR/445/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_445_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/445/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/445/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de reporter les audiences fixées du 29 juin au 3 juillet prochain, auxquelles son conseil ne pouvait participer pour cause de départ en vacances, et invoque le droit d'être assisté par le défenseur de son choix.

E. 3.1

À teneur de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite audit mandat doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs (al. 3). L'empêchement de la personne citée ne constitue pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution. Il permet uniquement d'excuser, soit de justifier l'absence de la personne citée lorsque celle-ci peut se prévaloir de "motifs impérieux". Pour justifier de son absence, la personne convoquée devra remplir trois conditions, soit informer sans délai l'autorité pénale concernée de l'empêchement, communiquer spontanément les motifs de son empêchement et, enfin, présenter spontanément les pièces justificatives (Y. JEANNERET /A. KUHN /C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 3 ss ad art. 205).

E. 3.2

Selon l'art. 202 al. 3 CPP, lorsqu'elle fixe les dates de comparution aux actes de procédure, l'autorité tient compte de manière appropriée des disponibilités des personnes citées. Il convient toutefois également de respecter le principe de célérité prévu à l'art. 5 CPP (ATF 150 IV 225, consid. 4.2.4; arrêts 7B_594/2025 du 4 août 2025, consid. 2; 1B_190/2019 du 10 septembre 2019, consid. 3.3).

- 5/8 - P/25146/2024 Ainsi, la prise en compte appropriée des disponibilités des personnes citées fait appel au principe de proportionnalité. En cas de conflits ou de difficultés de disponibilité, l'autorité pénale effectuera une pesée de tous les intérêts en présence. Elle opposera ainsi ses propres contraintes horaires, de même que les besoins propres de la procédure, notamment en termes de célérité, aux contraintes de temps auxquelles doit faire face le destinataire du mandat ainsi qu'aux circonstances personnelles de ce dernier. Si l'autorité néglige de dûment tenir compte des disponibilités de la personne convoquée, elle ne pourra, selon les circonstances et si elle en a été informée sans délai, sanctionner son absence (Y. JEANNERET /A. KUHN /C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14 ad art. 205).

E. 3.3

À teneur de l'art. 129 al. 1 CPP, dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, le prévenu a le droit de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 (défense privée). Le droit du prévenu d'être assisté de son défenseur de choix n'est pas sans limite et peut, comme tout droit fondamental accordé à un justiciable, connaître des restrictions.

E. 3.4

En l'espèce, il faut admettre que le fait que le conseil du prévenu ne puisse l'assister aux audiences du 29 juin au 3 juillet 2026 restreint le droit fondamental de ce dernier à se faire assister par le conseil de son choix. Comme on l'a vu, l'art. 205 al. 3 CPP octroie au Ministère public une certaine latitude dans l'appréciation des justes motifs imposant la révocation d'un mandat de comparution. Cette disposition constitue ainsi une base légale suffisante permettant le maintien des audiences en cause et la restriction du droit du prévenu à se faire assister de l'avocat de son choix. Si le Ministère public semble ne pas s'être préalablement assuré de la disponibilité de l'avocate du recourant avant de fixer les audiences litigieuses, il a néanmoins convoqué celles-ci le 23 mars 2026, soit plus de trois mois avant, comptant ainsi sur le fait que les parties et leurs conseils pourraient raisonnablement prendre leurs dispositions pour y assister, ce qui semble être du reste le cas, à l'exception de l'avocate du recourant. Or, on observe que cette dernière, qui a réservé ses vols le 16 novembre 2025, s'est gardée d'en informer le Ministère public, prenant ainsi le risque de voir une audience convoquée pendant sa période d'indisponibilité pour causes de vacances. L'arrêt du Tribunal fédéral cité par le recourant ne lui est d'aucun secours en tant que dans cette affaire, si l'autorité avait effectivement fixé une date d'audience sans concertation préalable, elle avait ensuite, sur requête du prévenu, proposé à celui-ci d'autres dates dans un délai très restreint de trois semaines, auxquelles il ne pouvait pas non plus déférer. La situation est tout autre ici.

- 6/8 - P/25146/2024 Dans un arrêt 1B_324/2016 du 12 septembre 2016, le Tribunal fédéral semble opérer un *distinguo* entre un motif d'empêchement de nature purement privée (vacances, surcharge de travail, erreur d'agenda de l'avocat) et un motif découlant de circonstances objectives, tel un conflit de dates résultant de décisions unilatérales de la même juridiction (avocat convoqué le même jour devant le Tribunal de police et devant le Tribunal correctionnel, dans des causes pénales différentes) justifiant un report d'audience. Le motif de report invoqué ici par l'avocate du recourant ressort à l'évidence à la première hypothèse. Le principe de la célérité, qui revêt une importance fondamentale ici, le recourant et deux autres prévenus étant en détention provisoire, s'oppose à un report des

audiences agendées à une date qui ne pourra manifestement qu'être ultérieure au retour de vacances de l'avocate (d'autres audiences ont été fixées dans l'intervalle). L'intérêt public à ce que la procédure aille de l'avant de manière célère prime ainsi le souhait, certes légitime, du recourant d'être assisté de son conseil en personne. À cela s'ajoute la difficulté à trouver de nouvelles dates qui conviennent à toutes les parties et à leurs avocats pendant la période des vacances scolaires. L'avocate du recourant dispose enfin d'un laps de temps suffisant jusqu'aux audiences fixées pour instruire un autre conseil de son Étude, le cas échéant.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supporter les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/25146/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.